

ACCAPAREMENT DES TERRES DANS LE SECTEUR MINIER EN RD CONGO

TERRITOIRES OCCUPÉS PAR LES MINIERES ET GUERRES ENTRE LES MINIERES ET LES MINIERES ARTISANAUX

Introduction

**Henri MUHIYA
MUSABATE,**
Secrétaire Exécutif
de la CERN/CENCO.
Doctorant en Lettres
à l'Université d'Angers
(France).
hmuhiya@yahoo.fr

Des publications récentes situent l'apparition du terme « accaparement de terres » en 2008, une traduction de l'anglais « land grabbing ». L'expression désigne une **acquisition controversée de terres agricoles** de grande superficie par des entreprises transnationales et gouvernementales¹. Ce phénomène, consacré d'abord aux terres agricoles, s'est élargi au domaine des ressources naturelles en général, comme on peut le remarquer dans l'intitulé de cet article. Le sujet a deux volets : le premier renvoie à une compréhension générale de l'accaparement des terres dans le secteur minier en République Démocratique du Congo. Tandis que le deuxième volet, tout en reprenant une partie du premier volet, s'intéresse aux conflits entre les exploitants miniers industriels et les exploitants artisanaux.

Pour mieux comprendre cette notion dans le contexte minier de la RD Congo, le présent article commencera par limiter le sens donné aux termes clés, le contexte en rapport avec l'accaparement des terres et l'exploitation minière en RD Congo. Ensuite seront soulevées les questions relatives à l'accaparement des terres en général et l'accaparement des terres dans le secteur minier en RD Congo, en particulier. Une étude de cas sur l'entreprise minière Tenke Fungurume Mining servira d'illustration. Elle sera suivie d'un regard sur les conflits entre miniers industriels et artisanaux avant de cerner les défis de qualification d'accaparement des terres face aux lois de la RD Congo et de passer à une brève conclusion.

1 [fiche-thematique-accaparement-terre-201807.pdf](#) (alimenterre.org).
Page consultée en novembre 2020.

1. Compréhension des termes

1.1. Termes et contexte en rapport avec l'accaparement des terres

Terre. Le Dictionnaire Larousse² donne plusieurs sens au mot terre. La Terre est comprise comme une Planète du système solaire habitée par l'homme. C'est aussi la surface de cette planète, un ensemble des lieux habités. On lui donne aussi le sens de monde, de l'ensemble des hommes, de l'humanité. La Terre c'est le lieu où l'homme passe sa vie, par opposition à l'au-delà, au ciel ou à la mort. C'est la partie solide et émergée du globe, par opposition à la mer, aux eaux, à l'air. C'est la surface solide où l'homme marche, se déplace, vit, construit, etc. La Terre est l'étendue de la surface solide du globe, considérée d'un point de vue géographique, national, régional, etc. Elle est l'étendue de terrain qui est la propriété de quelqu'un, d'une commune, etc. C'est la matière constituant la couche superficielle du globe où croissent les végétaux, le sol cultivable, le sol considéré comme l'élément de base de la vie et des activités rurales ; ces activités elles-mêmes.

Accaparer c'est amasser un bien en grande quantité pour en provoquer la rareté et le revendre à un prix élevé. C'est prendre quelque chose entièrement pour soi, au détriment des autres ; s'en emparer. De là vient le substantif **Accaparement** qui signifie l'action d'accumuler des denrées, des marchandises ou des valeurs de la même espèce en quantités importantes, en vue d'opérer une pression en hausse ou en baisse sur les cours.

Selon le site Géoconfluences³ qui parle de **l'Accaparement des terres et des mers**, l'accaparement des terres (*land grabbing* ou *landgrab* en anglais, de *land*, la terre, et *grabbing*, action de se saisir, d'empoigner) est le processus d'acquisition ou de jouissance de terres à des fins principalement agricoles (mais pas seulement) dans un contexte d'économie mondialisée. L'extension récente de la taille des aires protégées participe également au processus d'accaparement des ressources naturelles à travers la science et la protection de l'environnement. C'est ici qu'intervient la notion d'investissements publics et privés. Le phénomène est considéré comme très ancien. Ce qui est nouveau, c'est l'ampleur et la rapide croissance des investissements, depuis la crise alimentaire de 2008 surtout, et le fait que des États y participent.

Pour le CCFD Terre Solidaire, **l'accaparement des terres** concerne la prise de contrôle d'un territoire (par achat, location, occupation,...), qu'elle soit légale ou non, qui entraîne des incidences négatives sur les communautés locales ou les usagers originaux du terrain, c'est-à-dire lorsque les transactions foncières affectent directement ou indirectement le modèle économique, sociétal, social ou environnemental des communautés locales et portent donc atteinte aux droits inscrits dans la Charte internationale des droits de l'Homme. Les conflits d'intérêt qui accompagnent cette

2 <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/accaparement/380>

3 <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/accaparement>

pratique sont autant de signes qu'il existe un rapport de force inégal entre investisseurs, gouvernements et communautés locales. La question de l'inégalité est aggravée par la faiblesse des mécanismes d'accès et de recours à la justice par les communautés locales affectées⁴.

Pour synthétiser les éléments caractéristiques de l'accaparement des terres, le CCFD les résume dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 1 : CARACTÉRISTIQUES CENTRALES ET PÉRIPHÉRIQUES DES ACCAPAREMENT DE TERRES

CARACTÉRISTIQUES CENTRALES	CARACTÉRISTIQUES PÉRIPHÉRIQUES
IMPACTS NÉGATIFS	Taille des investissements / superficie des territoires achetés
Incidences négatives sur les communautés locales	Nombre de transactions
Atteintes aux droits humains, dont droit à l'alimentation	Nature de l'investissement (achat, concession, bail)
Impacts environnementaux	But des investissements (spéculatif, agricole, extractif, tourisme, industrie)
PRATIQUES DES ACTEURS	Type d'investisseurs (privés/publics, nationaux/étrangers)
Manque / absence d'information préalable	Zone géographique
Manque de concertation des communautés locales	
Absence de consentement des communautés locales	
Manque de transparence dans les transactions	
Présence de conflits d'intérêt et tension avec les populations	
Pratiques abusives de la part des investisseurs ou des États hôtes	
Rapport de force inégal / concentration de terres	
CADRE NORMATIF	
Manque de réglementation	
Manque d'accès à la justice et aux possibilités de recours	
AUTRES	
Produit des terres destiné à l'exportation (au détriment des populations locales)	

Source : L'accaparement des terres dans les pays du Sud - Diane Dupasquier Durand, Mariana Da Silva Santos et Magali Suire

1.2. Termes et contexte en rapport avec l'exploitation minière en RD Congo

Un minier, ou « exploitant minier », est une personne physique ou morale qui exploite les minerais. Ceci est pris dans le sens du sujet où on distingue minier (industriel) et minier artisanal. Un exploitant minier industriel, ou un titulaire⁵ est donc « toute personne morale au nom de laquelle un droit minier ou de carrières est accordé et un titre minier ou un titre de carrières est établi conformément aux dispositions du présent Code ... ». La loi du 18/001 du 09 mars 2018 a introduit une innovation qui rend exclusivement la seule personne morale éligible au droit minier.

4 CCFD Terre Solidaire, *Investissements et accaparements des terres et des ressources : prévenir les violations des droits humains*, Paris, Juin 2012.

5 CABINET DU PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 (Textes coordonnés), *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, 59^e année, Numéro spécial, 3 mai 2018, article 1, 51-53.

Les personnes physiques détentrices des droits conformément à la loi de 2002 doivent créer des sociétés commerciales avant de transmettre leurs titres à ces dernières.

Un exploitant artisanal est toute personne physique majeure de nationalité congolaise détentrice d'une carte d'exploitant artisanal en cours de validité, membre d'une coopérative minière, qui se livre aux travaux d'exploitation artisanale des substances minérales à l'intérieur d'une zone d'exploitation artisanale (ZEA)⁶.

L'exploitation minière en RD Congo se fait soit industriellement, soit artisanalement. Le tableau ci-dessous donne une idée sur les titres miniers octroyés et les coopératives minières agréées entre 2009 et 2016.

Évolution du nombre de titres miniers, Entités de traitement et coopératives			% Accroissement
Titre / Désignation	2009	2016	Taux en %
PR (Permis de Recherche)	418	1349	541,77
PE (Permis d'Exploitation)	59	510	864,41
PEPM (Permis d'Exploitation de la Petite Mine)	37	136	136,00
PER (Permis d'Exploitation des Rejets)	5	9	180,00
ARPC (Autorisation de Recherche des Produits de Carrières)	126	135	35,00
AEPC (Autorisation d'Exploitation e Carrières Permanente)	38	237	37,00
Entités de traitement	30	89	296,67
Coopératives minières	7	587	8385,71

Source : CTCPM, Répertoire des Opérateurs du secteur des mines et carrières, édition 2016⁷

2. Questions sur l'accaparement des terres

2.1. Où sont les terres accaparées ?

Plusieurs analystes pensent que les terres accaparées se situent plus dans les pays du Sud des continents américain, africain et asiatique, même si d'autres pensent que ce phénomène est aussi remarqué dans certains pays du Nord. Le site Géoconfluences⁸ évoque le cas de la société américaine *United Fruit Company* qui, déjà au début du XX^e siècle, possédait près du quart des terres cultivables du Honduras.

Les terres accaparées se trouveraient pour moitié en **Afrique**, pour plus de 20% dans la région **Pacifique-Asie de l'Est**, et pour moins du quart dans la zone **Europe-Asie centrale**, et l'**Amérique latine** en concentrerait environ 10 %⁹.

⁶ Ibidem, Art. 1 point 19 bis.

⁷ MINISTÈRE DES MINES, Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière (CTCPM), Répertoire des Opérateurs du secteur des mines et carrières, édition 2016, Kinshasa, Septembre 2017, 258 p.

⁸ <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/accaparement>, page consultée en novembre 2020.

⁹ Ibidem.

2.2. Qui accapare les terres ?

Les accapareurs des terres sont soit des entreprises multinationales, soit des États, soit encore des institutions se préoccupant de la conservation de certaines aires où la biodiversité serait en danger. Il est possible de trouver aussi des individus dotés de gros moyens financiers. Les pays d'origine des opérateurs, qu'il s'agisse d'États ou d'acteurs privés, sont ceux qui disposent de ressources agricoles insuffisantes mais de capitaux disponibles (Japon, Corée du Sud, Arabie saoudite, Qatar, Koweït, Émirats arabes unis, Chine, etc.)¹⁰. Les logiques des « accapareurs » sont différentes : si certains États sont mus par le souci de répondre aux futurs besoins alimentaires de leur population, en particulier dans un contexte où leurs terres disponibles viendraient à manquer, les grandes entreprises ont davantage à cœur de s'internationaliser et d'investir dans une agriculture destinée aux exportations.

2.3. Qui bénéficie et qui est victime de l'accaparement des terres ?

Les bénéficiaires de l'accaparement des terres sont généralement les États et les Acteurs privés (Investisseurs), mais aussi des Organismes se donnant comme mission de protéger l'environnement. Tandis que les victimes sont les communautés locales dont l'économie dépend directement de la terre. Mais il peut s'agir aussi des États.

Quels sont les moyens utilisés pour accaparer les terres ?

Parmi les moyens utilisés pour accéder aux terres, on peut citer l'achat, la location, l'occupation, etc. Mais, il y a aussi l'agression, l'invasion, l'annexion, la conquête, le glissement des populations. Dans les différents cas, les finances, les armes, la communication, la diplomatie, la législation jouent un rôle capital. Certains de ces moyens sont violents, tandis que d'autres sont plus subtils, utilisant souvent la ruse et profitant de l'ignorance, de la pauvreté, de la faiblesse. Parmi les acteurs, il y a donc ceux qui sont ouvertement violents et ceux qui feignent d'être pacifiques en utilisant des gants, des pattes de velours et des intermédiaires.

3. L'accaparement des terres dans le secteur minier en RD Congo

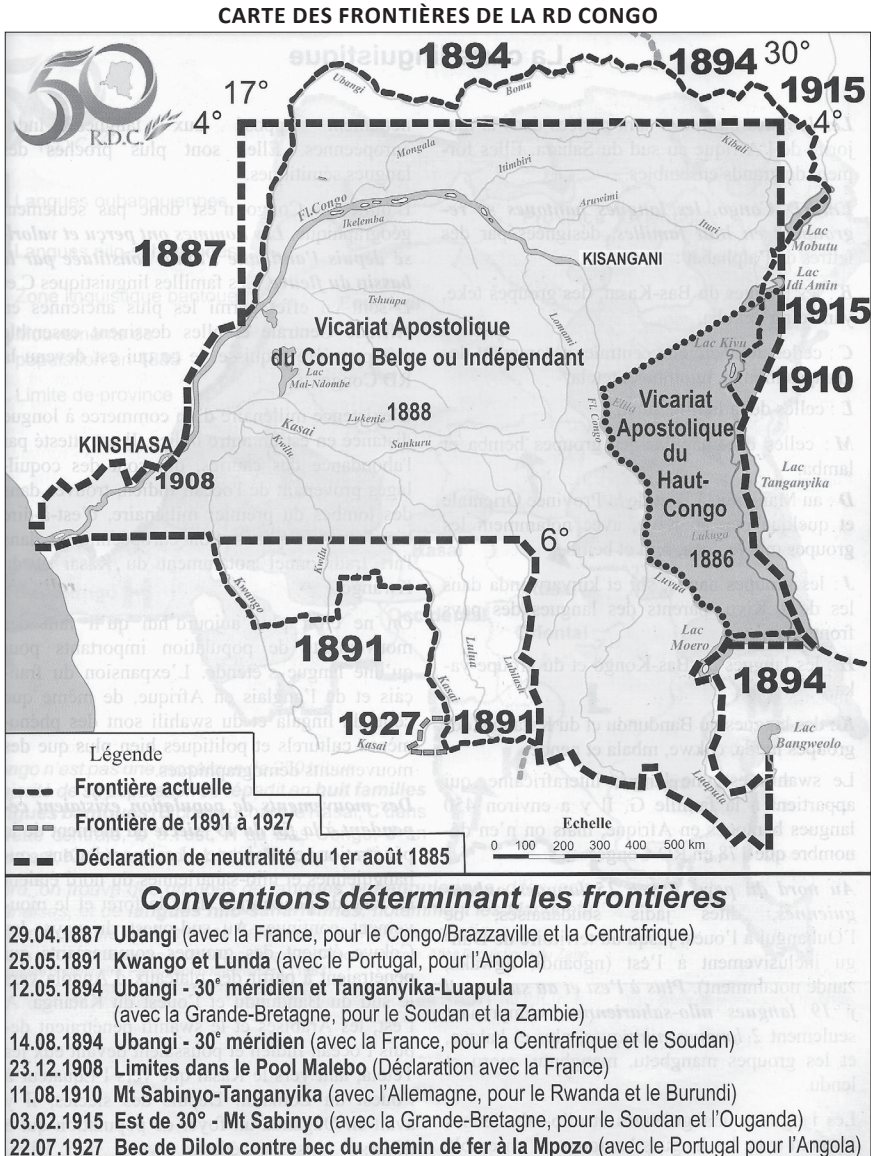
3.1. Les terres de la RD Congo

Pour parler de l'accaparement des terres en RD Congo, il nous a semblé utile de délimiter lesdites terres. Nous avons recouru pour cela à l'Atlas de l'organisation administrative de la République Démocratique du Congo¹¹ qui reprend la carte des frontières de la RD Congo et les conventions y afférentes déterminant les frontières. Cette carte montre donc l'espace de

¹⁰ <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/accaparement>, page consultée en novembre 2020.

¹¹ Léon de SAINT MOULIN, avec la collaboration de Jean-Luc KALOMBO TSHIBANDA, *L'Atlas de l'organisation administrative de la République Démocratique du Congo*, CEPAS, Kinshasa, 2011, p. 213.

terre sur lequel les Congolais vivent et exercent leurs activités. Cependant, en parlant de conventions, il y a lieu de s'interroger sur l'origine du droit de propriété dont se prévalaient les initiateurs des conventions, les grandes puissances de l'époque, qui le sont encore aujourd'hui. Ne peut-on pas déjà parler de l'accaparement des terres ?

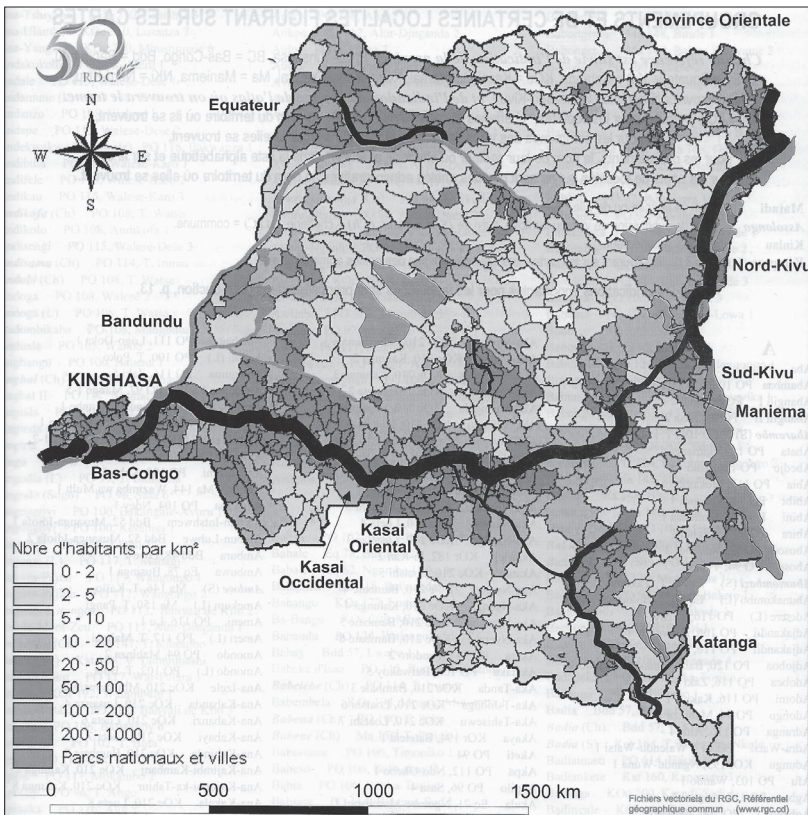


Le territoire de la RD Congo couvre 2.345.410 km² sur lequel on trouve près de 60 % de forêts, tandis que le reste est couvert des savanes, des eaux, des villes et des villages.

3.2. La répartition de la population sur les terres en RD Congo

Étant donné que la notion d'accaparement des terres implique les bénéficiaires et les victimes, dans le cas de la RD Congo, les victimes sont les populations congolaises. Pour parler des populations, nous avons de nouveau recouru à l'Atlas de Léon de Saint Moulin¹² qui propose un tracé de routes d'aménagement prioritaire selon les crêtes de peuplement. L'importance de cette carte est de montrer les lieux où sont concentrées les populations et où les questions de terres pourraient le plus se poser en termes d'espaces pour l'agriculture. Cependant, nous verrons plus loin que les lieux de concentration des populations coïncident par ailleurs avec la concentration des gîtes minéraux.

ROUTE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE SELON LES CRÊTES DE PEUPLEMENT



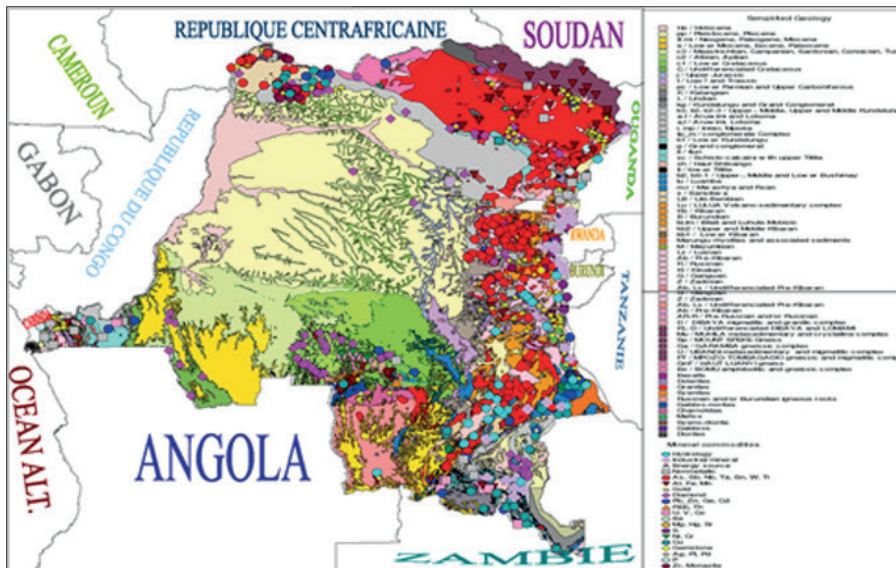
3.3. Les ressources minières de la RD Congo

La République Démocratique du Congo, qualifiée souvent de scandale géologique, dispose d'énormes potentialités minières très diversifiées. Le plus simple classement des minerais de la RD Congo les regroupe en filières : la filière cuivre-cobalt, avec les autres minerais accompagnateurs

12 Ibidem.

comme le zinc, le manganèse, l'uranium, le germanium..., la filière diamant et pierres précieuses, la filière or et la filière 3T (de trois T : Tin, Tantale, Tungstène = Cassitérite, Coltan, Wolframite). À côté des minerais, la RD Congo regorge d'énormes gisements de pétrole et de gaz. Les trois cartes ci-dessous montre la localisation des gîtes minéraux¹³, les zones d'exploitation des minerais par filière et la répartition des carrés miniers¹⁴.

CARTE DES GÎTES MINÉRAUX

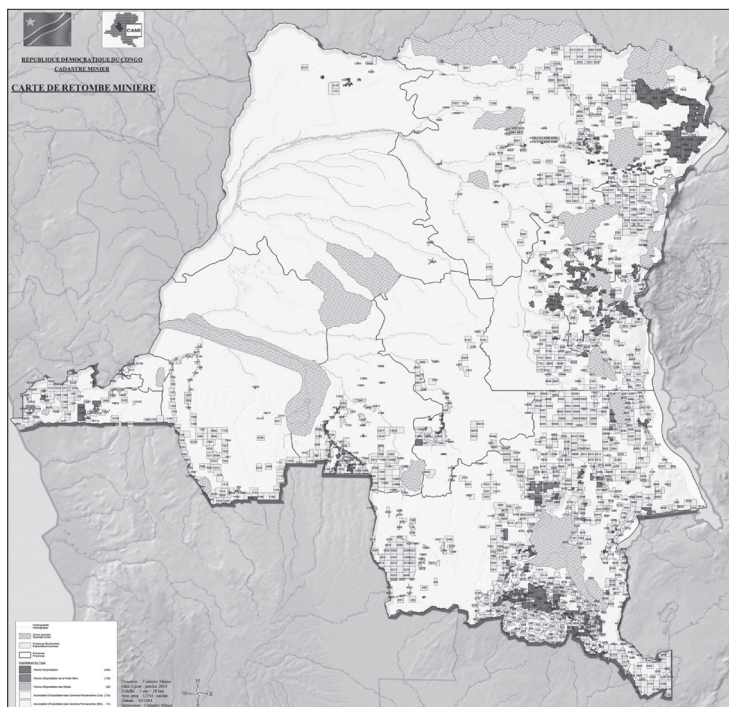


LES RÉSERVES DES ACTIVITÉS EXTRACTIONNES EN RD CONGO



13 CTCPM.

14 Cadastre minier de la RD Congo.



3.4. Les minerais et les conflits

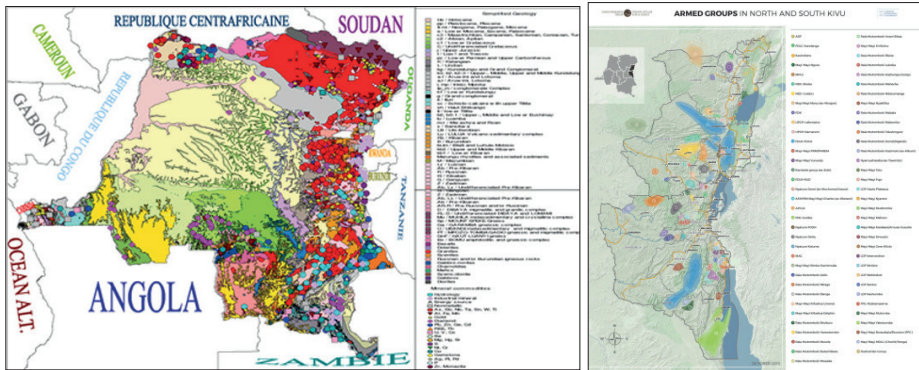
Une des conséquences de l'accaparement des terres, ce sont les conflits. Il ne s'agit pas seulement des conflits fonciers entre communautés, mais aussi des conflits armés où les différentes factions se battent pour le contrôle des sites miniers. Il peut s'agir là d'une autre forme d'accaparement des terres. Si d'un côté on peut viser les investisseurs qui signent des contrats pour de grandes concessions minières, de l'autre, l'entretien des groupes armés favorisant le pillage des ressources naturelles (Rapport du Groupe d'experts de l'ONU¹⁵) pourrait être qualifié d'accaparement des terres.

En effet, en observant la carte des gîtes minéraux et celle des groupes armés¹⁶, on peut bien voir que là où sont concentrés les minerais, et où il y a une forte densité de la population, c'est aussi là que se concentrent les groupes armés. Derrière les multiples groupes armés, il y a des acheteurs des minerais et des utilisateurs finaux de ces minerais qui agissent à distance. Autrement, on pourrait parler des multinationales et de leurs pays d'origine qui se situent en Occident ou en Orient. La logique serait

15 NATIONS UNIES, CONSEIL DE SECURITE, Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses de la République Démocratique du Congo, 2002 et Rapport du Groupe d'experts de la République Démocratique du Congo, Version anglaise, 23 novembre 2009.

16 <http://congoresearchgroup.org/wp-content/uploads/2015/11/GEC-Groupes-arme%CC%81s-en-RD-Congo2.pdf>, page consultée en novembre 2020.

donc la même que les multinationales ou les États qui achètent de grands espaces pour l'agriculture ou obtiennent de grandes concessions couvertes de titres miniers.



3.5. L'importance du secteur minier en RD Congo

Le secteur minier est à ces jours celui qui soutient l'économie de la RD Congo et celui qui rapporte le plus de devises étrangères. Cependant, par rapport aux quantités produites, nombre d'analystes estiment que la contribution du secteur minier au budget de l'État, oscillant autour de 20 %, demeure insignifiante. La question se poserait encore de savoir si les minerais de la RD Congo sont accaparés par les multinationales qui détiennent les grands gisements obtenus grâce au Code minier de 2002, révisé en 2018.

Voici une idée sur l'évolution des statistiques des exportations des substances minérales entre 2010 et 2019¹⁷.

17 REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, MINISTRE DES MINES, Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière « CTCPM », Bulletin Statistiques minières Exercice 2019, Kinshasa, Edition 2020, 20 p.

1. Tableau synthèse des exportations des substances minérales pour l'exercice 2019

Période	Cuivre/tonne	Cobalt/tonne	Zinc/tonne	Diamant/Carat	Or non raffiné/Kg	Cassiterite/tonne	Coltan/tonne	Wolframite/tonne
Janvier	90 580,32	5 744,10	-	733 695,81	2 944,13	697,80	61,17	4,71
Février	111 350,44	7 313,50	-	1 139 053,65	2 093,04	1 179,95	93,03	43,71
Mars	105 672,46	6 438,82	-	696 352,67	2 717,32	1 093,07	133,48	47,00
Avril	101 891,62	5 286,01	-	1 511 836,17	2 646,05	791,64	10,87	-
Mai	125 780,89	6 261,39	-	652 727,75	3 199,19	1 436,78	131,42	78,07
Juin	139 881,86	5 729,28	-	1 266 420,18	2 691,53	2 002,20	116,41	-
Juillet	118 450,93	7 228,82	-	1 067 881,78	3 187,51	3 186,00	118,67	-
Août	126 328,91	6 711,94	-	956 559,86	2 834,66	3 292,23	135,85	-
Septembre	123 477,53	7 338,68	265,87	1 954 435,57	2 667,80	2 153,10	91,74	-
Octobre	129 331,14	7 005,68	-	1 139 196,85	3 064,90	2 318,27	87,94	175,26
Novembre	122 385,55	7 448,73	167,40	1 805 739,56	2 497,38	638,00	127,99	57,00
Décembre	125 254,61	5 456,78	1 174,17	1 097 398,72	2 511,89	1 194,48	173,63	-
Total	1 420 386,27	77 963,72	1 607,44	14 021 298,57	33 055,40	19 983,51	1 282,20	405,75

2. Evolution des exportations des substances minérales de 2010 à 2019

Année	Cuivre métal/tonne	Cobalt métal/tonne	Zinc métal/tonne	Diamant/carat	Or non raffiné/Kg	Cassiterite/tonne	Coltan/tonne	Wolframite/tonne
2010	423 981,33	73 044,00	10 191,00	16 963 396,77	177,90	13 414,99	439,78	45,16
2011	488 115,58	94 836,09	14 758,00	18 839 050,01	213,36	9 267,27	536,44	86,63
2012	604 101,71	84 618,56	11 623,00	19 558 919,96	2 411,30	8 018,21	585,53	71,00
2013	878 025,45	76 481,06	12 113,61	15 614 335,95	6 109,74	8 406,81	698,14	95,24
2014	1 030 129,25	75 560,17	12 736,81	14 932 875,56	23 564,39	7 198,84	1 158,91	17,50
2015	1 021 116,39	83 529,08	12 675,12	15 789 209,09	31 536,78	7 470,45	1 292,71	849,62
2016	1 023 686,66	68 821,98	12 587,02	14 746 354,23	30 177,68	11 824,34	2 414,00	153,88
2017	1 094 637,63	82 461,39	12 337,32	17 924 982,26	31 511,90	12 536,45	1 358,51	197,31
2018	1 225 227,10	109 402,33	1 129,22	15 635 447,46	36 190,21	13 000,00	1 400,00	208,00
2019	1 420 386,27	77 963,72	1 607,44	14 021 298,57	33 055,40	19 983,51	1 282,20	405,75

Le rapport de l'Initiative de Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) pour l'exercice 2016 situe la contribution du secteur extractif à 17,8 %¹⁸:

Année	Revenus du secteur extractif(en millions de CDF)	PIB (en millions de CDF)	Contribution du secteur
2015	7 178 853	35 111 226	20,44
2016	7 254 338	40 735 910	17,8

Rapport Banque Centrale du Congo 2016

Si la contribution du secteur extractif est celle-là, bien qu'on puisse y ajouter quelques réalisations sociales des entreprises, la question qui se pose est celle de savoir si le déséquilibre des intérêts des multinationales et ceux des populations et de l'État congolais n'est pas assimilable à l'accaparement des ressources naturelles, et finalement de l'accaparement des terres. Mais cela se fait sous le couvert des lois, notamment le Code minier de 2002¹⁹, adopté par le législateur congolais et promulgué par le Président de la République. Puisque l'adoption de cette loi s'est faite sous l'influence des institutions internationales, comme la Banque mondiale, il y a lieu de s'interroger sur l'effectivité de la souveraineté de l'État congolais

18 INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES « ITIE-RD Congo, COMITE EXECUTIF, Rapport ITIE-RD Congo Informations contextuelles 2016, Hydrocarbures-Mines, Kinshasa, Juin 2018, 88 p.

19 CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, Journal officiel de la République Démocratique du Congo, Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 (Textes coordonnés), 236 p.

sur ses ressources naturelles telle que stipulée dans la Constitution²⁰ en ses articles 9 : « L'État exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts... », 5 : « La souveraineté appartient au peuple... », et 58 : « Tous les Congolais ont le droit de jouir des ressources nationales. L'État a le devoir de les redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement ». C'est dans ce contexte qu'on peut comprendre le processus de revisitation des contrats miniers réalisé en 2007 et le processus de révision du Code minier effectué de 2012 à 2018, voulu pour réduire les écarts de gains.

3.6. Valeur de l'exploitation artisanale

Comme on l'a dit plus haut, il y a quatre grande filières de l'exploitation minière en RD Congo : Filière cuivre-cobalt, Filière Or, Filière Diamant et pierres de couleur, Filière 3T : cassitérite, coltan, wolframite. Toutes ces quatre filières connaissent l'exploitation artisanale. Selon les Statistiques de la Cellule Technique de Coordination et Planification Minière (CTCPM), exercice 2019, voici ce que l'exploitation artisanale représente en termes de production :

- Wolframite : 100% Exploitation artisanale ;
- Coltan : 98,06% Exploitation artisanale ;
- Cassitérite : 69,37% Exploitation artisanale ;
- Diamant : 69,25% Exploitation artisanale ;
- Or : 0,12% Exploitation artisanale.

Il est à noter que les statistiques cuivre-cobalt artisanal n'ont pas été données par la CTCPM.

Les proportions entre la production minière industrielle et artisanale se présentent comme suit :

20 CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, Journal officiel de la République Démocratique du Congo, Constitution de la République Démocratique du Congo, Kinshasa, 2006.

	Production Artisanale		Val en \$	Production industrielle		Val en \$	Total production	Ecart Production (Prod Art-Prod Ind)	Ecart Val en \$ (Val art-Val ind)
Diamant (Carat)	9.709.805,23	69,25%	\$90 380 016,00	4311493,3	30,75%	\$71 218 368,37	14021298,53	38,50%	\$19 161 647,63
Or (Kg)	39,448	0,12%	\$1 346 707,00	33015,947	99,88%	\$1 011 629 509,00	33055,395	-99,76%	-\$1 010 282 802,00
Cassitérite (tonne)	13861,66	69,37%	\$106 372 259,00	6121,85	30,63%	\$50 925 905,00	19983,51	38,73%	\$55 446 354,00
Coltan (tonne)	1231,97	98,06%	\$29 141 837,00	24,32	1,94%	\$721 088,00	1256,29	96,13%	\$28 420 749,00
Wolframite (tonne)	405,75	100,00%	\$5 031 437,00	0	0,00%	\$903 800,16	405,75	100,00%	\$4 127 636,84

Source : Statistiques de la CTCPM 2019

Comme on peut le voir dans ce tableau, le secteur minier artisanal mérite d'être pris en considération de par la quantité des minerais produits et le nombre de personnes et de familles vivant grâce à ce secteur.

Les exploitants artisanaux creusent et vendent. Dans la partie Est de la RD Congo, l'exploitation minière est essentiellement artisanale. Et c'est là que pullulent les groupes armés bien identifiés sur la carte présentée plus haut. Le fait que des régions entières sont prises en otage par des groupes armés, occasionnant de graves violations des droits humains, des massacres à répétition et des déplacements massifs de la population, n'est autre chose que priver les populations de leurs terres où elles cultivent pour subvenir aux besoins familiaux. C'est assimilable à l'accaparement des terres.

En fait, ceux qui achètent n'ont pas un lien direct avec la terre en RD Congo, mais autour de leur achat, il y a la question des minerais de conflits. Le rapport du Groupe d'experts des Nations unies (2002)²¹ avait cité 11 pays africains transitaires des ressources naturelles de la RD Congo et 17 pays du monde destinataires de ces ressources. Il avait aussi cité des entreprises et des personnes physiques. Pour s'assurer une conscience tranquille (ne pas acheter des minerais qui alimentent des conflits), des mécanismes de traçabilité ont été instaurés : loi américaine Dodd Frank, avec sa section 1502, le Guide de Due Diligence de l'OCDE... Cela signifie en d'autres termes :

Pour que nous achetions les minerais de la RD Congo, elle doit se soumettre aux mécanismes de traçabilité que nous initions, ceci implique de prendre indirectement en charge le coût de ces mécanismes (ITsCI, BGR...), alors que nous savons que les armes utilisées par les groupes armés ne sont pas fabriquées en RD Congo et que les finances qui achètent les minerais ne sont pas dans les banques de la RD Congo. Tant que les minerais de la RD Congo ne sont pas tracés, ils seront considérés comme rouges, mais s'ils arrivent à traverser frauduleusement les frontières, nous pouvons toujours les acheter sur le label des pays voisins où nous sommes prêts à installer des raffineries et des fonderies.

La logique a été dupliquée au niveau de la région des Grands Lacs avec les 6 instruments de la CIRGL²² (Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs) pour la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles. Malheureusement, malgré la volonté exprimée par les 12 Chefs d'État de la CIRGL en signant les 6 outils, il n'y a que deux pays qui les mettent en œuvre : la RD Congo, parce que c'est elle qui est victime de l'exploitation illégale des ressources naturelles, et le Rwanda, qui pourtant figure parmi les 11 pays transitaires des ressources et dont les statistiques de productions et vente des minerais de coltan et de cassitérite ne correspondent pas à sa géologie.

21 NATIONS UNIES, CONSEIL DE SECURITE, Rapport du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses de la République Démocratique du Congo, 2002.

22 CIRGL.

4. Étude du cas Tenke Fungurume Mining (TFM) sarl

Le cas de l'entreprise Tenke Fungurume Mining a été choisi pour l'importance du gisement et pour l'investissement apporté par les partenaires de la Gécamines, mais aussi pour le déséquilibre des intérêts entre les actionnaires étrangers, la multinationale Freeport McMoran, et l'État congolais représenté par la Gécamines, entreprise du portefeuille de l'État. Considérée comme contrat léonin, la convention TFM a été soumise au processus de revisitation et de renégociation des contrats miniers initié par le Gouvernement congolais en 2007.

4.1. Bref historique du contrat TFM

En 1996, vers la fin de son règne, le Président Mobutu a pensé trouver la solution de redressement de la Gécamines et d'autres entreprises de l'État en ouvrant leur capital à des investisseurs privés. Suite à un appel d'offres, l'entreprise suédoise Lundin a remporté l'appel pour avoir présenté la meilleure offre : notamment, 45 % de parts sociales pour la Gécamines contre 55 % Pour Lundin, 250 millions de dollars américains pour les pas de porte. Une Convention est signée avec l'État congolais intégrant ces termes. Lundin n'a pas réussi à développer le projet. Elle le vend à une autre multinationale américaine Phelps Dodge Corporation, celle-ci le vend à son tour à Freeport McMoran, une autre multinationale américaine. Pour commencer la mise en œuvre, Freeport demande et obtient de l'État congolais, très affaibli par les guerres de 1996 et 1998, la révision de la convention. La nouvelle Convention Minière Amendée et Reformulée (2005) réduit drastiquement les avantages acquis par la RD Congo dans la convention initiale. C'est ainsi qu'elle est considérée comme contrat léonin et est soumise au processus de revisitation des contrats miniers et à la renégociation qui s'en est suivie. La RD Congo obtiendra une légère modification qui n'atteindra nullement les termes de renégociation des contrats qui fixaient notamment les parts sociales de la RD Congo à 51 %. La RD Congo se contentera de 20 % des parts sociales au lieu des 17,5 % de la CMAR, elle ne récupérera jamais les 45 %. Freeport développe le projet, en tire quelques bénéfices, puis vend à China Molybdenum, une multinationale chinoise. Les conditions de cette vente n'ont pas non plus satisfait ni la Gécamines, tenue à l'écart du processus, ni l'État congolais lui-même.

4.2. Processus de revisitation des contrats miniers

En 2007, devant l'Assemblée Nationale, le Premier Ministre Antoine Gizenga²³ avait annoncé de placer le secteur minier sous le signe de « tolérance zéro ». Afin de matérialiser cette volonté, le Gouvernement a décidé de procéder à la revisitation des contrats miniers signés par les entreprises publiques et paraétatiques avec des partenaires privés dans le but d'apporter des corrections nécessaires et ce, dans l'intérêt bien compris de toutes les parties. Aussi, par arrêté ministériel n° 2745/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 20 avril 2007, tel que modifié et complété à ce jour, le Ministre des Mines, Monsieur Martin KABWELULU, a-t-il mis sur pied la Commission gouvernementale chargée de la revisitation des contrats miniers avec pour missions :

- d'examiner les contrats de partenariat conclus par l'État et/ou les entreprises publiques ou d'économie mixte avec les investisseurs privés dans le secteur minier et leur impact sur le redressement des entreprises publiques et le développement national ;
- de proposer, le cas échéant, des modalités de leur révision en vue de corriger les déséquilibres ainsi constatés et les vices y rattachés.

Le travail de revisitation sera suivi du processus de renégociation des contrats miniers qui a eu lieu au courant de l'année 2009. Les résultats de cette renégociation ne seront pas aussi satisfaisants à la mesure des Termes de référence de renégociation des contrats. Le pays n'était pas encore en position de force face aux multinationales et à leurs pays d'origine. On verra cela par la vaste campagne diplomatique menée par le Gouvernement canadien contre la RD Congo, s'opposant même à l'atteinte du point d'achèvement de l'Initiative PPTE (Pays Pauvres Très Endettés) à la suite de la suppression du Contrat de KMT (Kingamiambo Musonoi Tailings), une filiale de la multinationale canadienne First Quantum.

Reproches à la Convention TFM

La Commission de revisitation des contrats miniers avait porté un certain nombre de reproches à la Convention Minière Amendée et Reformulée de TFM. Parmi ces reproches, il y avait notamment la réduction des parts sociales de la Gécamines de 45 % à 17,5 %, la réduction des Pas de porte de 250 millions de dollars américains à 150 millions de dollars américains, la durée indéterminée de la Convention, la non-participation de la Gécamines à la gestion du projet. Le tableau ci-dessous établit une comparaison entre les termes de la Convention de 1996 et la CMAR de 2005.

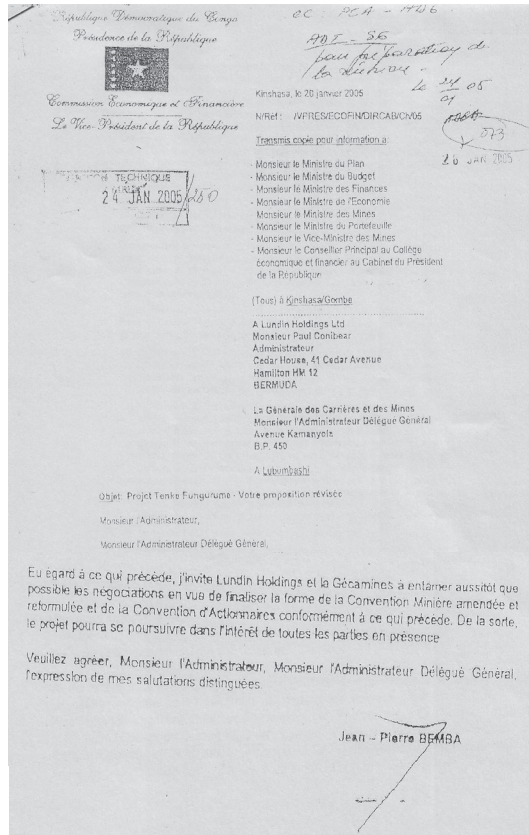
23 RÉPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, MINISTÈRE DES MINES, Commission de Revisitation des contrats miniers Rapport des travaux 1, Kinshasa, Novembre 2007, 228 p.

N°	LIBELLÉ	CONVENTION MINIÈRE DE 1996	CONVENTION MINIÈRE AMENDÉE ET REFORMULÉE	OBSERVATION
01	PARTIES	RD Congo, GECAMINES, LUNDIN HOLDINGS LTD	RD Congo, GECAMINES, LUNDIN HOLDINGS LTD, TENKE FUNGURUME MINING	Entrée de TFM SARL dans la convention
02	Objet	Cession du bien, concessions minières 198 et 199 dites TENKE et FUNGURUME ; Création de TFM SARL Fixation des conditions juridiques économiques, financières, fiscales et sociales pour la réalisation du projet ; Définition du programme des recherches et de production minière à réaliser par TFM SARL.	Faire bénéficier à TFM SARL les avantages prévus dans le code Minier	TFM SARL bénéficie non seulement des avantages fiscaux très étendus par la convention de 1996 mais également de ceux du Code Minier. → Régime hybride
03	Durée	25 ans	Indéterminée (jusqu'à d'épuisement du bien)	Violation de la convention de 1996
04	Parts sociales	GECAMINES 45% LUNDIN 55%	GECAMINES 12,5% LUNDIN 82,5% ETAT 5%	Diminution des parts sociales de la GECAMINES alors que la valeur des réserves a doublé
05	Prime de cession ou pas de porte	250.000.000 USD	100.000.000 USD avec paiement échelonné	Diminution du montant initialement prévu
06	Régime fiscal et douanier	Conventionnel	Conventionnel et de droit commun	Violation du Code Minier article 340, alinéa 2
07	Programme de recherche et de production	8.600 tonnes cobalt ; 100.000 tonnes de cuivre à la 4 ^{ème} année ; 400.000 tonnes de cuivre et 16.000 tonnes de cobalt à la 10 ^{ème} année	30.000 tonnes de cuivre à la 4 ^{ème} année avec la production associée de cobalt ; 100.000 tonnes de cuivre à la 11 ^{ème} année	Alors que la valeur des réserves TENKE FUNGURUME a doublé, LUNDIN diminue la production annuelle au détriment de la GECAMINES : gel du gisement
08	Sûreté	Non prévue	Incorporation des dispositions du Code Minier	Violation de l'article 340, alinéa 2 du Code Minier

Source : Rapport de revisitation des contrats miniers

4.4. Une lettre à la Gécamines engageant l'État congolais

La signature de la CMAR se fait dans un contexte défavorable pour la RD Congo. Sortant des guerres et de 1996 et 1998, et après les négociations de l'Afrique du Sud, le pays est dirigé sur base de l'Accord Global et Inclusif de Prétoria qui a instauré le système de gouvernance 1+4 : un Président + 4 Vice-présidents, dont l'un est chargé de l'Économie et des Finances. C'est celui-ci qui va enjoindre à la Gécamines d'accepter les nouvelles clauses de la Convention. Il introduit sa lettre en disant : « *Je me réfère à la lettre du 17 novembre 2004 de LUNDIN HOLDING et à la réunion par vidéo conférence tenue dans les bureaux de la Banque mondiale...* ». C'est cette lettre qui donne le caractère officiel aux négociations des parties. Elle consacre le dépouillement de la RD Congo par une multinationale d'un pays puissant cité, par le rapport du Groupe d'experts de l'ONU, parmi les 17 pays destinataires des ressources naturelles de la RD Congo.



4.5. Propositions de renégociation et leur contenu controversé

La renégociation de cette convention n'en est pas moins une épreuve de force. Elle est organisée par le Ministère des Mines à la suite de la décision du Conseil des Ministres du 4 juillet 2009, influencé certainement par un rapport d'une dizaine d'organisations de la Société civile ayant dénoncé le blocage de la renégociation et proposé des décisions ultimes allant jusqu'à l'annulation des contrats. La Société civile a pris part comme observatrice à des séances de renégociation. Voici une proposition de Freeport McMoran que la Gécamines a jugé n'avoir aucun lien avec le sujet.

13.	Les Actionnaires Majoritaires soutiendront l'engagement du gouvernement des États-Unis et d'autres Institutions multilatérales d'autres pays en faveur du Gouvernement de la République Démocratique du Congo	Ceci n'a aucun rapport avec la revisitation des Conventions TFM Sarl.
-----	---	---

Source : Documents de renégociation de la CMAR

4.6. Situation actuelle

La Convention a été renégociée en 2009. Les parts de la Gécamines sont passées de 17,5 % à 20 %. Freeport-McMoran a vendu ses parts dans Tenke Fungurume à 2,65 milliards USD à China Molybdenum (Transaction américano-chinoise). La Gécamines, également actionnaire au sein de TFM (20%), avait protesté contre les conditions de cette vente. La concession est envahie par des exploitants artisanaux qui n'osaient pas s'afficher du temps de Freeport. La répression et le déguerpissement des artisanaux a occasionné mort d'hommes.

5. Conflits miniers industriels et artisanaux

5.1. Ce que dit la loi sur la cohabitation entre l'industrie et l'artisanat minier

Le Code minier, en son article 30²⁴, précise que « les périmètres des droits miniers et de carrières ainsi que les zones d'exploitation artisanale sont exclusifs ». Cependant, l'innovation issue de la révision de ce Code précise, toujours à l'article 30 : « le périmètre d'une zone d'exploitation artisanale peut être superposé sur le périmètre d'un droit minier ou de carrières avec l'autorisation expresse et écrite du titulaire. Dans tous les cas, le titulaire est tenu de déposer concomitamment une demande de renonciation sur la partie du périmètre empiétée dans la zone d'exploitation artisanale ». Mais l'application de ce deuxième volet ne semble pas facile.

5.2. Les faits observés

Sur le terrain, les dispositions légales font face à la réalité. Les exploitants artisanaux sont souvent des populations habitant leur milieu d'origine. Elles estiment avoir le droit de survivre avec des moyens que leur offre la terre de leurs ancêtres. Elles sont mobiles à la recherche des zones plus minéralisées. Ceci fait que ces exploitants artisanaux se retrouvent souvent dans des concessions couvertes de titres miniers. C'est cela qui engendre des conflits avec les tenants des titres qui se prévalent de la loi. Le phénomène dépasse les forces de l'État qui n'offre pas d'alternatives d'emplois et préfère laisser faire. Mais il a été remarqué que le plus souvent, quand les tenants des titres miniers se plaignent de la présence des artisanaux, l'État utilise les forces de l'ordre qui répriment violemment la présence des exploitants artisanaux. L'État estime ainsi protéger les tenants des titres au nom du même Code minier, en abandonnant les artisanaux à leur triste sort. Il s'en suit parfois des pertes en vies humaines.

24 CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, Journal officiel de la République Démocratique du Congo, Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 (Textes coordonnés), 236 p.

Le processus de formalisation de l'exploitation artisanale se bute encore à plusieurs pesanteurs dont la création et l'agrément des coopératives, la création des zones d'exploitation artisanale viables, l'accès aux finances par les coopératives, la qualification des sites miniers pour répondre aux exigences de traçabilité des minerais, la fraude minière, la présence des groupes armés dans les sites miniers... À cela, il faut ajouter aussi la présence des enfants et des femmes enceintes à la recherche de survie du fait de la pauvreté de leurs parents ou de leurs maris.

6. Le défi de l'accaparement des terres face aux lois du pays

6.1. Peut-on parler de l'accaparement des terres en RD Congo ?

La question mérite d'être posée, même si, au vu des faits décrits plus haut, et à la lumière des définitions compilées et des caractéristiques données par le CCFD Terre solidaire, il n'y a aucun doute que le phénomène est bel et bien vécu en RD Congo dans plusieurs domaines. Les évêques de la Conférence Episcopale Nationale du Congo (CENCO) l'affirment sans évoquer le terme « accaparement des terres » : *« Au lieu de contribuer au développement de notre pays et profiter à notre peuple, les minerais, le pétrole et la forêt sont devenus des causes de notre malheur. Comment comprendre que nos concitoyens se retrouvent, sans contrepartie ni dédommagements, dépouillés de leurs terres, par le fait des superficies concédées ou vendues à tel ou tel exploitant minier ou forestier ? Est-il admissible que des travailleurs congolais soient traités ici et là sans égard pour leurs droits et leur dignité humaine ? »²⁵*

6.2. Peut-on parler de l'accaparement des terres dans le secteur minier ?

L'article 3 du Code minier stipule : *« Les gîtes des substances minérales, y compris les gîtes artificiels, les eaux souterraines et les gîtes géothermiques se trouvant sur la surface du sol ou renfermés dans le sous-sol ou dans les cours d'eaux du territoire national sont la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État, fondée sur sa souveraineté sur les ressources naturelles. Toutefois, les titulaires de droit minier ou de carrières d'exploitation acquièrent la propriété des produits marchands en vertu de leur droit ».*

Cependant, la Constitution de la RD Congo, en son article 5, reconnaît la souveraineté au peuple. Ceci signifie autrement que c'est le peuple qui, en principe, exerce la souveraineté sur les ressources naturelles. Cette souveraineté s'exerce indirectement, par délégation du pouvoir (article 9). Or c'est là que se situe le problème. Les délégués qui exercent la souveraineté du peuple sur les ressources naturelles à travers les lois seraient-ils complices ou acteurs de l'accaparement des terres ?

²⁵ Conférence Episcopale Nationale du Congo, A vin nouveau, outres neuves. Message de l'Assemblée plénière des Evêques de la CENCO, Kinshasa, juillet 2007.

Lorsque les ressources minérales sont extraites, elles n'appartiennent plus à l'État, mais à l'entreprise extractive ou à l'exploitant artisanal qui a le droit d'en disposer. Si les acteurs étatiques peuvent être de bonne foi dans la signature des contrats, celle-ci peut être limitée par les dispositions de la loi ou par d'autres pressions de diverses natures, comme on l'a dit plus haut.

Conclusion

L'analyse du secteur minier industriel et du secteur artisanal nous a montré que les mécanismes de privation des populations de leurs terres se situent à différents niveaux :

- **le niveau juridique** où les lois subissent l'influence des institutions internationales financées en grande partie par des États puissants dont sont originaires des multinationales. Les lois ouvrent le patrimoine des pays à des capitaux étrangers sans mécanismes suffisants pour protéger les États, leurs populations et leurs entreprises nationales. Ces lois nationales sont par ailleurs mises à mal par des instances internationales d'arbitrage ;
- **le niveau de négociation des contrats** où les négociateurs peuvent être sous divers pressions politiques, financières, diplomatiques, sécuritaires, capacités techniques, etc. C'est ici qu'on peut situer les pratiques de corruption et même de manipulation et de clochardisation des gouvernements au point de les rendre instables à coups de tapages médiatiques ou de sanctions diplomatiques.
- **Le niveau des acheteurs des minerais** qui agissent indirectement sur la sécurité, les prix, les barrières légales, tarifaires ou des contraintes de conformité à des standards fixés unilatéralement et auxquels les États pourvus de minerais, sans capacités de les transformer pour des besoins nationaux en infrastructures et en industries, sont obligés d'une manière ou d'une autre à se conformer. C'est aussi ici que se situe le financement des guerres et des accords de partenariat privilégiés, mais aussi des projets de balkanisation des pays.

Au regard de ces éléments, il n'y aucun doute qu'il existe un accaparement des terres dans le secteur minier de la République Démocratique du Congo, qu'il soit direct, à travers des concessions minières couvertes de contrats mal négociés, qualifiés de contrats léonins, ou indirect, par des mécanismes contraignants s'imposant sur les minerais artisanaux. Les conflits entre les miniers industriels et artisanaux participent aussi de cela. Les impacts de l'accaparement sur la population, sur l'environnement et sur le pays ne sont pas à rechercher. ■